



Arrêt

**n° 188 741 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *Ordre de quitter le territoire, annexe 13 du 13.02.2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABONGO *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 janvier 2013 munie d'un visa court séjour. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 27 avril 2013, lui a alors été délivrée.

1.2. La demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée a ensuite été rejetée par la partie défenderesse en date du 25 avril 2013. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre le 18 juin 2013.

1.3. Fin 2016, la requérante a introduit un projet de mariage avec son compagnon. Le 7 décembre 2016, la ville de Bruxelles a pris la décision de sursoir à la célébration de ce mariage jusqu'au 7 mars 2017.

1.4. Le 13 février 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame

Nom : P., V.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 15.03.2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

♦ 2° - l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévues à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 29.01.2013.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des étrangers déclare que "le conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général du droit d'être entendu,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste ».

2.2. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 62 de la Loi et à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et reproduit ensuite, dans une première branche, les articles 74/13 et 7 alinéa 1^{er} de la Loi ainsi que les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.3. Dans un premier point, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 7 de la Loi et souligne notamment que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ». Elle soutient en effet que « *cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances* ». Elle se réfère alors à l'arrêt du Conseil de céans n°146.800 du 29 mai 2015 dans lequel il a été souligné que le caractère illégal du séjour ne peut à lui seul justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Elle observe qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise en date du 13 février 2017, « *soit pendant la période pendant laquelle l'Officier de l'état civil de la Ville a décidé de surseoir à la célébration de leur mariage* ». Elle conclut que la décision n'est pas suffisamment motivée dans la mesure où il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, à savoir son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis plus de trois ans, sa cohabitation de fait avec un ressortissant belge ainsi que leur projet de mariage.

2.4. Dans un second point, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle souligne qu'*in casu*, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est établie dans la mesure où elle réside sur le territoire belge depuis plus de quatre ans, qu'elle cohabite avec un ressortissant belge et qu'ils sont en pleine procédure de mariage.

Elle ajoute que l'acte attaqué ferait éclater le lien matrimonial et la cellule familiale existante et qu'il ne semble pas que cet élément ait été pris en compte par la partie défenderesse dans sa prise de décision. En effet, selon elle, « *Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dans son, dont elle ne pouvait en ignorer l'existence* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision n'est pas suffisamment motivée.

2.5. Dans une seconde branche, elle invoque le principe général de droit selon lequel la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protégeant le droit à être entendu avant la prise de la décision. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à cette disposition.

Elle rappelle qu'en l'espèce, elle cohabite avec un ressortissant belge, qu'ils sont en pleine procédure de mariage et que la décision attaquée les affecte donc défavorablement. Elle souligne également que ce fait ne pouvait être ignoré de la partie défenderesse mais que l'acte attaqué n'en tient nullement compte. Elle soutient que la partie défenderesse devait prendre en compte sa situation actuelle et que cela relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence. Elle conclut qu'« *aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire du Royaume en pleine période de célébration de leur mariage* » et « *Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 29.01.2013.* » et que ce motif n'est nullement contesté par la requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation familiale et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.2.1. Sur la première branche relative à l'absence de prise en considération des éléments relatifs au projet de mariage de la partie requérante et partant à la violation de

l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation de la partie requérante et son projet de mariage, mais a estimé que « [...] son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des étrangers déclare que " le conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).».

Le seul fait que la partie défenderesse parle d'une intention de cohabitation légale au lieu d'une intention de mariage ne peut renverser les constats qui précèdent. Force est en effet de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse parlait du projet de mariage initié par la partie requérante. Cette erreur ne peut donc entraîner à elle seule l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision, qu'elle n'a ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni violé aucune des dispositions et principes invoqués au moyen. La décision est dès lors correctement et suffisamment motivée.

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, qu'elle séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « *L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 29.01.2013. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée.* ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Enfin, en ce qui concerne la non prise en considération de son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis plus de trois ans, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée dans la mesure où elle ne conteste nullement demeurer « *dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision et n'a violé aucune des dispositions et principes invoqués au moyen. La décision est dès lors correctement et suffisamment motivée.

3.3.1. Sur la seconde branche, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par la requérante en termes de requête introductive d'instance, celui-ci énonce que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe également que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

3.3.2. En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante aurait dû être entendue dans la mesure où la décision attaquée ne prend pas en considération sa situation actuelle, à savoir sa cohabitation de fait avec un ressortissant belge et leur future célébration de mariage. Force est cependant de constater, comme cela a été rappelé ci-dessus, que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués et qu'elle a considéré, en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, « qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH ».

Interrogé à l'audience quant à la situation actuelle de la requérante, le conseil de cette dernière a déclaré n'avoir aucune information quant à la célébration du mariage.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE